



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Rodez, le 17 février 2016

Direction des Services du Cabinet

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à :

Monsieur le Sous-Préfet de MILLAU

Monsieur le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Objet : Nouvelles dispositions applicables aux débits de boissons

Références : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49)
Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants)

J'ai l'honneur de vous informer ci-après, des nouvelles dispositions relatives aux débits de boissons, en application de la loi du 6 août 2015 et de l'ordonnance du 17 décembre 2015 visés en référence :

- Depuis le 6 août 2015, la dernière licence de 4^e catégorie d'une commune peut être transférée si le maire de celle-ci a émis un avis favorable,
- Applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'ordonnance du 17 décembre 2015 concernent les domaines suivants :

1/4

1 – Les groupes de boissons et les licences

→ L'article L 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en quatre groupes :

Groupe 1 (sans changement) : boissons sans alcool	Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
Groupe 2 :	<i>abrogé</i>
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels	Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
Groupe 4 (sans changement)	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
Groupe 5 (sans changement) : toutes les autres boissons alcooliques	Boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive)

La suppression des anciennes boissons du 2^e groupe, rassemblées avec les boissons du 3^e groupe, a pour effet de modifier le régime des licences, sans pour autant que cette modification concerne la licence de 4^e catégorie.

→ L'article L 3331-1 du CSP a supprimé les licences de 2^e catégorie et classe les licences des débits à consommer sur place en deux catégories :

- La licence de 3^e catégorie, ou « *licence restreinte* » : elle autorise son détenteur à vendre les boissons des 1^{er} et 3^e groupes,
- La licence de 4^e catégorie ou « *grande licence* » ou « *licence de plein exercice* » : elle autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des groupes définis à l'article L. 3321-1.

(Pour mémoire, la licence 1^{ère} catégorie, ou « *licence de boissons sans alcool* », qui autorisait son détenteur à vendre uniquement des boissons du premier groupe, a été supprimée par la loi du 22 mars 2011 – disposition entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011).

Par une disposition non codifiée figurant au II de l'article 21 de l'ordonnance, **les licences de 2^e catégorie existant au 1^{er} janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de 3^e catégorie** – sans, donc, que les titulaires de l'ancienne licence de 2^e catégorie aient de formalité à effectuer.

→ Par effet de coordination, la « *petite licence restaurant* » permet désormais de vendre, pour consommer sur place, les boissons du premier et du troisième groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (article L. 3331-2 du CSP), et la « *petite licence à emporter* » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du premier et du troisième groupes (article L. 3331-3).

→ De même, les buvettes temporaires mentionnées à l'article L. 3334-2 du CSP peuvent délivrer des boissons des groupes 1 et 3 et leur ouverture est subordonnée.

2 – La règle du quota

La règle du quota figurant à l'article L. 3332-1 demeure : il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de 3^e et de 4^e catégories atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

Toutefois, une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation seront déterminées par décret en Conseil d'État.

3 – Les transferts de licences

→ Le périmètre de droit commun prévu par l'article L. 3332-11 du CSP passe du département à la région. Par ailleurs, **le transfert de la dernière licence de 4^e catégorie d'une commune** (interdit avant août 2015) est possible sous réserve de l'**avis favorable du maire**.

La procédure demeure identique :

- le transfert doit en principe être effectué au sein de la même région (sauf cas particulier de transfert au profit d'un établissement touristique fondé sur le second alinéa de l'article L. 3332-11 et non modifié) ;
 - saisi d'une demande d'autorisation, le préfet du département où doit être transféré le débit doit solliciter l'avis des deux maires concernés. En cas de transfert de la dernière licence de 4^e catégorie communale, **l'avis du maire de la commune de départ lie le préfet** dans la mesure où le transfert ne peut, dans ce cas précis, être réalisé qu'avec son avis favorable. Une fois l'autorisation préfectorale délivrée, il appartient au futur exploitant d'effectuer une déclaration au maire de la commune d'installation dans les conditions mentionnées à l'article L. 3332-4 alinéa 3 du CSP.
- L'autorisation prévue à l'article L. 3332-12 du CSP de transférer dans un rayon de 100 kilomètres une licence sur un aéroport civil dépourvu de débit de boissons à consommer sur place est déconcentrée et confiée au préfet du département où se situe l'aéroport.

4 – Le délai de péremption des licences

Le délai de péremption des licences non exploitées passe **de 3 à 5 ans**.

Ainsi, selon les termes de l'article L. 3333-1 du CSP, un débit de boissons de 3^e ou de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et **ne peut plus être transmis**.

5 – Rappels

Vous voudrez bien transmettre aux services préfectoraux et au procureur de la République, dans les trois jours qui suivent la déclaration de mutation ou de translation de licence, **uniquement** :

- les imprimés CERFA n° 11542*04 et n° 11543*04,
- le permis d'exploitation sauf dans le cas des licences de vente à emporter exploitées entre 8 H et 20 H.

Par ailleurs, les imprimés concernant les autorisations municipales d'ouverture de buvettes temporaires n'ont pas à être transmises aux services préfectoraux.

Le mémento relatif à la réglementation des débits de boissons a été réactualisé en tenant compte des nouvelles dispositions précitées. Il est consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.aveyron.gouv.fr>

(ONCLETS : Politiques publiques – Sécurité des personnes et des biens – Réglementations – La réglementation des débits de boissons – Mémento relatif à la réglementation des débits de boissons)

Je vous invite à consulter ce document en ligne et à en assurer une large diffusion auprès des services placés sous votre autorité ainsi qu'aux associations de votre commune.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron
- Monsieur le Président de l'association départementale des maires
- Monsieur le Président de l'Union des métiers et des industries de l'Hôtellerie de l'Aveyron